

**AVENANT ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE EN DATE
DU 22 DECEMBRE 2009**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société AGIP FRANCE,

Dont le siège social est situé Immeuble « Le BBC » -4, quai des Etroits 69321 LYON Cedex 05-, numéro SIREN 969502004, représentée par Monsieur Claudio BELCREDI, habilité à l'effet de conclure le présent accord.

ci-après dénommée la Société,

D'UNE PART,

ET :

Les Représentants du Personnel, membres du Comité d'Entreprise statuant à la majorité selon procès-verbal de la séance du 22 décembre 2009, annexé à l'accord,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

La société a régularisé en date du 18 décembre 2003 un accord de participation avec les représentants du personnel. Les parties ont convenu d'intégrer dans l'accord les nouvelles dispositions issues de la loi en faveur des revenus du travail n° 2008-1258 du 3 décembre 2008. Les articles 5, 6, 7 et 10 se trouvent donc ainsi modifiés :

ARTICLE 5 – Indisponibilité des droits.

Les bénéficiaires pourront choisir entre la disponibilité immédiate des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation ou leur placement sur un compte courant.

I Suite à l'information faite par la Société à l'attention de chaque bénéficiaire comme prévu à l'article 7 du présent accord, le bénéficiaire pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, demander tout ou partie du versement des sommes afférentes à l'exercice.



II Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai de quinze jours, elles ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés ou avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la Commission Départementale de l'Education Spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité.

f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé.

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.



La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au petit *e*), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de Commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

En outre la Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Travail (actuellement 80,00 € conformément à l'arrêté du 10 Octobre 2001).

ARTICLE 6 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés.

Les sommes constituant la réserve de participation sont affectées à un fonds que l'entreprise consacrera à des investissements.

Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds.

La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de l'entreprise.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion de comptes individuels.

Les sommes ainsi inscrites en comptes courant bloqués, porteront intérêts au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie au début de chaque semestre, et ce, à compter du 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les intérêts seront capitalisés avec le principal et bloqués pendant 5 ans.

ARTICLE 7 – Information des salariés

I. Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.



II. Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a. Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé.
- b. Le montant des droits attribués à l'intéressé.
- c. Le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
- d. S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.
- e. Le délai permettant à l'intéressé de demander un versement immédiat.
- f. La date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles pour les sommes versées en compte courant.
- g. Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Il est joint en annexe de cette fiche une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la participation.

III. Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise avant que la totalité de ses droits aient pu être liquidés à la date de son départ, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant.

En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant 1 an à l'issue de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En outre, conformément à l'article L3341-7 du Code du Travail, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, insérés dans un livret d'épargne salariale.



ARTICLE 10 – Régime social et fiscal de la participation

Les sommes versées immédiatement aux bénéficiaires sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans indiqué à l'article 5 ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'Impôt sur le Revenu ;
- sont exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Société, déposé en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de LYON .

Fait à Lyon
Le ...82/12/09...
En7.....exemplaires.

Pour la Société,

M. CLAUDIO BELCREDI



Agip France
GERANT
CLAUDIO BELCREDI

Pour le Comité d'Entreprise,

Mme. RENY MAGGIORE

M.....

M.....

